



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 026-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.51

Déposée le : 09.03.2021

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen)
PS-JS-PSA (Müller, Langenthal)

Cosignataires : 25

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1135/2021 du 22 septembre 2021
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Prolonger le congé paternité - non aux économies sur le dos des familles

Le Conseil-exécutif est chargé de prolonger le congé paternité de dix jours à 20 jours au total (modification art. 60a OPers).

Développement :

Le 27 septembre 2020, le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » était accepté par 60,3 pour cent de l'électorat fédéral et par 56,9 pour cent des voix dans le canton de Berne. Ce « oui » très net montre clairement que les hommes souhaitent consacrer davantage de temps à leur famille et que la société suisse les appuie. Nombre d'employeurs et d'employeuses ont d'ailleurs aussitôt adapté leurs conditions d'embauche en prolongeant de dix jours la durée du congé de paternité – conformément à la revendication de l'initiative. A l'inverse, le canton de Berne ne montre aucune réaction et cherche à faire des économies sur le dos de familles. Il veut en rester aux dix jours réglementaires du congé de paternité actuellement en vigueur – se limitant donc au contre-projet indirect dernièrement adopté –, lequel est financé à 80 pour cent par le régime des allocations pour perte de gain conformément au contre-projet indirect.

Dans la Stratégie du personnel 2020-2023, le canton de Berne prétend être un employeur attractif¹. S'il appliquait l'allongement du congé paternité de dix à 20 jours, qui a été approuvé l'année dernière au niveau national, il pourrait allier le geste à la parole.

¹ <https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/personal/anstellungsbedingungen/KantonalsArbeitgeber.html>

Réponse du Conseil-exécutif

Avec la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) au 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de l'article 60a OPers, le Conseil-exécutif a instauré un congé payé de paternité ou d'adoption d'une durée de dix jours ouvrés (contre 2 auparavant). En complément, le droit conditionnel à une réduction du degré d'occupation jusqu'à 20 pour cent de celui-ci, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, a été ancré dans la législation sur le personnel le 1^{er} janvier 2017 avec l'article 60c OPers. Le Conseil-exécutif a ainsi réagi il y a quelques années déjà aux évolutions qui se profilaient dans le domaine de la politique familiale, puis adapté à plusieurs reprises les conditions d'engagement du personnel de l'administration et du corps enseignant bernois afin de leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille. D'autres éléments vont également dans ce sens : par exemple le modèle éprouvé de l'horaire de travail annualisé et la stratégie de télétravail récemment adoptée par le Conseil-exécutif, qui offre à un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices beaucoup de flexibilité pour organiser leur temps et leur lieu de travail en fonction de leurs besoins. Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance d'un congé de paternité équitable pour l'égalité hommes-femmes et pour concilier travail et vie privée.

En ce qui concerne la demande de la présente motion, le Conseil-exécutif fournit la réponse suivante :

Une enquête effectuée auprès des autres administrations cantonales montre qu'une majorité d'entre elles (21 sur les 23 ayant répondu) accordent également un congé payé de paternité de dix jours à l'heure actuelle, et que trois cantons examinent la possibilité de prolonger ce droit en réaction au résultat de la votation populaire du 27 septembre 2020. Par ailleurs, l'administration fédérale a déjà arrêté un allongement de ce droit de dix à 20 jours à partir de 2022. Sur la place bernoise, plusieurs autres employeurs de renom accordent aussi plus de dix jours de congé payé de paternité : ce congé compte par exemple 20 jours à la Poste, aux CFF, à la SRG SSR et dans l'administration de la ville de Berne, et 15 jours à l'Hôpital de l'Île, chez Swisscom et chez Visana. La comparaison de ces réglementations montre que si certains employeurs – majoritairement du secteur privé – accordent un congé payé de paternité de plus de dix jours, les cantons s'en tiennent quant à eux dans leur grande majorité à la durée de dix jours prévue par la législation fédérale en vigueur. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il qu'une nouvelle modification des dispositions de la législation sur le personnel ne s'impose pas dans l'immédiat.

Il existe en outre d'autres motifs de rejeter la présente demande, que nous exposons ci-après.

Un allongement du congé de paternité de dix à 20 jours ouvrés se traduirait par des coûts supplémentaires sous la forme de besoins accrus en personnel. Si dans une grande partie de l'administration, des mesures organisationnelles pourraient permettre de compenser au moins en partie la perte de capacité liée à l'allongement de la durée des absences, cela ne serait par contre guère possible en particulier pour le corps enseignant de l'école obligatoire, des écoles moyennes et des écoles professionnelles. Il faudrait recourir à des remplacements pour pallier les absences et pouvoir maintenir les activités d'enseignement. Il en va de même pour les domaines où le service doit être parfaitement assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, comme notamment la Police cantonale, les établissements pénitentiaires et les prisons régionales de la Direction de la sécurité. Compte tenu du nombre approximatif de nouvelles paternités attendues chaque année, du montant moyen des charges de personnel par poste de travail et du taux de compensation des absences visé, l'Office du personnel évalue les coûts annuels liés aux besoins de personnel supplémentaire à un montant situé entre CHF 0,8 et 1,7 millions. Ces chiffres tiennent compte des coûts liés au remboursement des congés de paternité cofinancés par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

En raison des répercussions considérables de la crise due au coronavirus sur les finances bernoises, les perspectives de politique financière du canton de Berne restent encore très difficiles pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif, au début du processus d'élaboration du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025, de ne pas accepter de dégradations

financières par rapport à la précédente planification à moins qu'elles ne soient dues à la crise sanitaire ou à des changements inéluctables ne laissant aucune marge de manœuvre. Cette règle s'applique toujours aujourd'hui.

Le Conseil-exécutif estime de plus qu'il ne serait pas approprié de mettre en place des modifications des conditions d'engagement génératrices de coûts à l'heure actuelle, alors que de larges parties de la population souffrent encore des conséquences économiques de la crise et attendent des pouvoirs publics des aides financières et des impulsions conjoncturelles.

En conclusion, le Conseil-exécutif rejette pour l'heure la présente motion. Il reste néanmoins convaincu que même avec sa réglementation actuelle du congé de paternité, l'employeur canton de Berne est en mesure d'offrir à son personnel des conditions d'engagement globalement attrayantes et concurrentielles.

Destinataires

– Grand Conseil